

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°0507180-0509612

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Baratin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Mme Dioux-Moebs
Commissaire du gouvernement

(1^{ère} chambre)

Reçu le 21-09-2008

Audience du 4 juillet 2008
Lecture du 29 août 2008

CNIJ : 03-06-02-02

Vu, l), sous le n° 0507180, la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 8 août 2005, présentée par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT, représentée par son président en exercice, dont le siège est 18, rue des Collines, à Gagny (93220) ;

L'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision en date du 1^{er} juillet 2005 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a accordé à la commune de Gagny une autorisation de défrichement sur une superficie de 11 ha 71 a 99 ca ;
- 2°) d'enjoindre au « propriétaire de rétablir les lieux en nature de bois » dans un délai fixé par le tribunal ;
- 3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1.200 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que les plans annexés à l'arrêté attaqué ne comportent ni référence ni date ni nom d'auteur ni échelle ni orientation géographique et ne permettent pas d'apprécier les distances et les surfaces des zones qu'ils doivent délimiter ;
- que les deuxième et troisième visas de cet arrêté, relatifs aux articles L. 215-1 6° et L. 311-4 2° du code forestier, sont entachés d'illégalité ;
- que cette autorisation est tardive dès lors que les coupes et abattage d'arbres ont commencé en février 2005 et qu'un permis de construire a été délivré le 14 mars 2005 sur les lieux mêmes de ces coupes ;
- que ce caractère tardif interdit l'application matérielle de l'autorisation ;
- que le reboisement prévu est incompatible avec le plan local d'urbanisme qui classe certaines des zones concernées en U ;
- que cette autorisation, fondée sur un plan local d'urbanisme lui-même illégal, est dépourvue de base légale ;

- que le classement de la carrière du Centre en zone U est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 20 août 2005, présentées par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 novembre 2005, présenté par le préfet de la Seine-Saint-Denis qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que le moyen relatif aux difficultés d'identification du plan annexé à l'arrêté du 1^{er} juillet 2005 n'a plus d'objet dès lors que celui-ci a été annulé et remplacé par l'arrêté du 30 août 2005 auquel est annexé un plan comportant toutes les mentions nécessaires, à savoir le visa du préfet, la référence, l'échelle et la source ;

- que l'article L. 315-1 6° du code forestier, visé pour mémoire, est sans incidence sur la légalité de l'autorisation de défrichement ; que l'autorisation est conforme à l'article L. 311-4 2° qui prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de subordonner son autorisation à l'exécution de travaux de reboisement et à un boisement compensateur ;

- que les travaux de coupe et d'abattage d'arbres ne sont pas considérés comme des défrichements puisqu'ils n'opèrent pas de changement de destination forestière des lieux ; qu'ils ne sont donc pas soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme ; qu'en revanche, l'autorisation de défrichement est requise en application du code forestier ;

- qu'en ce qui concerne le boisement compensateur, aucune règle n'interdit de planter des espaces arborés en zone U ; qu'en ce qui concerne les 2,24 ha de réserve à destination forestière, seul le principe est arrêté, la localisation précise devant intervenir lors de l'établissement des documents d'aménagement des zones U ;

- que la requérante ne peut valablement exciper de l'illégalité du PLU, l'autorisation relevant du code forestier ; qu'au demeurant, en application de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme, elle ne peut invoquer les moyens tirés de l'insuffisance du rapport de présentation ni de l'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 novembre 2006, présenté par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre :

- que l'autorisation a été accordée à l'issue d'une procédure irrégulière, une enquête publique étant normalement requise en application de l'article L. 123-1 du code de l'environnement ;

- que l'étude d'impact n'a fait l'objet d'aucune publicité auprès du public, en violation de l'article R. 122-16 du même code ;

- que le défrichement ne se justifie plus dès lors que le PLU et le permis de construire en vue de l'édification du centre commercial ont été annulés ;

- qu'il n'était pas nécessaire d'accorder une autorisation aussi importante dès lors qu'une coupe partielle suffisait ; que cette autorisation a eu pour conséquence de détruire inutilement de la biodiversité, d'augmenter la production de gaz à effet de serre et de détruire le paysage, en violation de l'article 2 de la Charte de l'Environnement ;

.....

Vu, II), sous le n° 0509612, la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 28 octobre 2005, présentée par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT, représentée par son président en exercice, dont le siège est 18, rue des Collines, à Gagny (93220) ;

L'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 30 août 2005 modifiant la décision du 1^{er} juillet 2005 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a accordé à la commune de Gagny une autorisation de défrichement sur une superficie de 11 ha 71 a 99 ca ;

2°) d'enjoindre au « propriétaire de rétablir les lieux en nature de bois » dans un délai fixé par le tribunal ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1.200 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que ce nouvel arrêté ne corrige pas les illégalités du premier dès lors que le plan annexé ne comprend qu'une seule cote, qu'il n'indique pas les orientations géographiques et qu'il ne permet pas d'apprécier les distances et les surfaces des zones qu'il doit délimiter ;

- qu'il ne respecte pas les recommandations de l'étude d'impact environnementale ; qu'au demeurant cette étude n'a pu être prise en compte puisque les deux arrêtés attaqués ont été promulgués antérieurement à sa date de réception en préfecture ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} février 2006, présenté par le préfet de la Seine-Saint-Denis qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que le fond du plan est celui du PLU ; qu'il convient donc de s'y reporter si l'on souhaite replacer le site dans l'ensemble communal ; qu'il est parfaitement intelligible et transcribable sur le terrain sans équivoque ;

- que cet arrêté n'ayant pour objet que de remplacer un plan figurant dans un autre arrêté, le second moyen est inopérant ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 mars 2006, présenté par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre :

- qu'il manque toujours, sur le nouveau plan, la cotation des surfaces à défricher ;
- que l'arrêté, qui constitue bien une autorisation de défrichement dès lors que l'une des parcelles concernées perd son caractère forestier pour devenir un parking, est tardif ;

- que l'autorisation a été délivrée en méconnaissance de l'étude d'impact environnementale reçue en préfecture le 9 septembre 2005 ;

- que la notice d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation est insuffisante en ce qu'elle n'envisage ni les nuisances occasionnées par les travaux projetés ni les mesures de protection à prendre ;

- qu'une étude d'impact était obligatoire dès lors que le coût des travaux projetés dépasse 1.900.000 € ;

- que le préfet n'a pas suivi les recommandations de la DRIAF, en refusant d'accorder les compensations préconisées consistant à maintenir des réserves boisées, l'autorisation ayant été accordée pour la totalité des parcelles B8 et B20 ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 août 2006, présenté par le préfet de la Seine-Saint-Denis qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre :

- que le plan annexé à l'arrêté du 1^{er} juillet 2005, qui reproduit strictement le plan du PLU de Gagny, et y fait expressément référence, est applicable au même titre que les plans des POS et PLU ;
- que la réglementation relative aux demandes de défrichement est indépendante de celle relative aux permis de construire ;
- que le défrichement, qui porte sur une surface inférieure à 25 ha, est dispensé d'étude d'impact et n'est soumis qu'à une notice d'impact ; que le préfet a pris en considération les risques très importants présentés par le site, qui nécessite des travaux de mise en sécurité considérables ; que le moyen tiré de l'insuffisance de la notice d'impact est inopérant ;
- que les recommandations de la DRIAF ne constituent qu'une aide à la décision, sur laquelle le préfet a fait primer des considérations tenant à la mise en sécurité du site ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 novembre 2006, présenté par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre :

- que l'autorisation a été accordée à l'issue d'une procédure irrégulière, une enquête publique étant normalement requise en application de l'article L. 123-1 du code de l'environnement ;
- que l'étude d'impact n'a fait l'objet d'aucune publicité auprès du public, en violation de l'article R. 122-16 du même code ;
- que le défrichement ne se justifie plus dès lors que le PLU et le permis de construire en vue de l'édification du centre commercial ont été annulés ;
- qu'il n'était pas nécessaire d'accorder une autorisation aussi importante dès lors qu'une coupe partielle suffisait ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 février 2007, présenté par le préfet de la Seine-Saint-Denis qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre :

- que le défrichement, qui porte sur une surface inférieure à 25 ha, ne nécessite pas d'enquête publique ;
- que, pour la même raison, les formalités de publicité n'étaient pas requises ;
- que l'annulation du PLU n'annule pas les autorisations de défrichement accordées, qui sont régies par le code forestier et valables 5 ans ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 mai 2008, présenté par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre :

- que le dossier de demande d'autorisation de défrichement était incomplet dès lors que n'y figurait pas l'état des lieux établi en juin 2004 par le bureau d'études SEMOFI ;

- que l'autorisation est incompatible avec le POS de 1992 remis en vigueur ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 30 juin 2008, présenté pour la commune de Gagny, représentée par son maire en exercice, par Me Goutal, avocat à la cour, qui conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à la condamnation de l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT à lui verser la somme de 2.000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; ;

Elle soutient :

- qu'à le supposer établi, le caractère imprécis du plan annexé à l'arrêté du 1^{er} juillet 2005 a été régularisé par l'édiction d'un second arrêté auquel est annexé un plan délimitant clairement les zones à défricher ;

- que le moyen tiré des erreurs dans les visas de la décision est inopérant ;

- que l'exécution de travaux sans autorisation n'affecte pas la légalité de l'autorisation de défrichement délivrée postérieurement ;

- qu'aucune étude d'impact n'était exigée pour les travaux envisagés, qui portaient sur une surface inférieure à 25 ha ;

- que le contenu de la notice d'impact satisfait aux exigences réglementaires ;

- que l'étude d'impact environnementale n'étant pas au nombre des normes juridiques que l'autorité administrative est tenue de respecter en matière de défrichement, le moyen tiré de sa méconnaissance est inopérant ;

- que le préfet n'est plus tenu, depuis le décret du 2 janvier 2003 abrogeant l'article R. 311-2 du code forestier, de saisir la DRIAF pour avis ; que dès lors, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir suivi les recommandations de celle-ci ; qu'au surplus, des compensations ont été prévues dans l'article 2 de l'arrêté attaqué ;

- que la circonstance qu'une coupe partielle aurait suffi n'est pas de nature à vicier l'autorisation de défrichement, dès lors que le préfet étant tenu de délivrer celle-ci sauf s'il existe un motif légal de refus ;

- que les moyens tirés de l'incompatibilité de l'arrêté avec le plan d'occupation des sols de la commune et de l'illégalité de ce plan, sont inopérants dès lors que les autorisations de défrichement sont régies par le code forestier ;

- que les conclusions à fin d'injonction présentées par la requérante sont irrecevables ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 8 juillet 2008, présentée pour la commune de Gagny ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 juillet 2008 :

- le rapport de Mme Baratin, conseiller ;
- les observations de M. Fournier, représentant l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT ;
- les observations de Me Biau, substituant Me Goutal, avocat de la commune de Gagny ;
- et les conclusions de Mme Dioux-Moebs, commissaire du gouvernement ;

Sur la jonction :

Considérant que les deux requêtes susvisées sont dirigées contre deux arrêtés du préfet du Val d'Oise en date des 1^{er} juillet et 30 août 2005 portant autorisation de défrichement au profit de la commune de Gagny ; qu'elles ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu d'y statuer par un seul jugement ;

Sur l'intervention de la commune de Gagny :

Considérant que la commune de Gagny a intérêt au maintien des décisions attaquées, lesquelles ont été prises à sa demande ; qu'ainsi son intervention volontaire au soutien des conclusions en défense présentées par le préfet de la Seine-Saint-Denis est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la légalité externe

Considérant, en premier lieu, que si l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT soutient que les plans annexés à l'arrêté du 1^{er} juillet 2005 seraient dépourvus d'un certain nombre de mentions obligatoires, il ressort des pièces du dossier que ces omissions ont été corrigées dans les plans annexés à l'arrêté du 30 août 2005 ; que, contrairement à ce que soutient la requérante, lesdits plans permettent de délimiter avec précision les zones à défricher, qui sont également identifiées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 2005 ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'erreur matérielle affectant les visas de l'arrêté attaqué est sans influence sur la légalité de cet arrêté ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 311-1 du code forestier :
 « La demande d'autorisation de défrichement (...) est accompagnée d'un dossier comprenant les informations et documents suivants : / 1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et, hors le cas d'expropriation, l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ou, en cas d'application de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions de l'énergie, l'accusé de réception de la notification au propriétaire de la

demande d'autorisation ; / 2° L'adresse du demandeur et celle du propriétaire du terrain si ce dernier n'est pas le demandeur ; / 3° Lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande ; / 4° La dénomination des terrains à défricher ; / 5° Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ; / 6° Un extrait du plan cadastral ; / 7° L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ; / 8° S'il y a lieu, l'étude d'impact ou la notice prévue par les articles 2 et 4 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application des articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement ; / 9° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande ; / 10° La destination des terrains après défrichement ; / 11° Un échéancier prévisionnel dans le cas d'exploitation de carrière (...) » ;

Considérant que si la requérante soutient que le dossier de demande d'autorisation de défrichement était incomplet dès lors que n'y figurait pas l'état des lieux établi en juin 2004 par le bureau d'études SEMOFI, ce document n'est pas au nombre de ceux qui doivent être joints au dossier de demande d'autorisation, en application des dispositions précitées ;

Considérant, en quatrième lieu, que la circonstance que des travaux de défrichement auraient été effectués dès février 2005 et qu'un permis de construire aurait été délivré le 14 mars 2005 sur les lieux de ces travaux est sans incidence sur la légalité de l'autorisation de défrichement attaquée ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 3 B du décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 dans sa rédaction issue du décret n° 2003-767 du 1^{er} août 2003, ultérieurement codifié à l'article R. 122-5 du code de l'environnement : « *Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact (...) 15° les défrichements soumis aux dispositions du code forestier et premiers boisements soumis à autorisation au titre du code rural (...) portant sur une superficie inférieure à 25 hectares* »

Considérant qu'il ressort des dispositions précitées que le défrichement autorisé, qui portait sur une surface totale de 10,9 ha, n'était pas soumis à la procédure d'étude d'impact ; que dès lors, le moyen tiré de ce que la décisions attaquées seraient entachées d'un vice de procédure en raison de l'absence d'une telle étude doit être écarté ;

Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 4 du décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 : « *Pour les travaux et projets d'aménagements définis à l'annexe IV jointe au présent décret, la dispense (...) de la procédure d'étude d'impact est subordonnée à l'élaboration d'une notice indiquant les incidences éventuelles de ceux-ci sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations d'environnement* » ;

Considérant que si l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT soutient que la notice d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation serait insuffisante en ce qu'elle n'envisage ni les nuisances occasionnées par les travaux projetés ni les mesures de protection à prendre, cette insuffisance ne ressort pas des pièces jointes au dossier ;

Sur la légalité interne

Considérant, en premier lieu, que, lorsque des dispositions législatives ont été prises pour assurer la mise en œuvre des principes énoncés à l'article 2 de la Charte de l'environnement de 2004, à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la loi

constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005, la légalité des décisions administratives s'apprécie par rapport à ces dispositions, sous réserve, s'agissant de dispositions législatives antérieures à l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement, quelles ne soient pas incompatibles avec les exigences qui découlent de cette charte ; qu'ainsi la légalité de l'arrêté attaqué doit être appréciée au regard des dispositions du code de l'environnement et du code forestier relatives au défrichement ;

Considérant, en deuxième lieu, que la circonstance que l'autorisation aurait été délivrée en méconnaissance de l'« étude d'impact environnemental » établie par l'Agence Française du Paysage et reçue en préfecture le 9 septembre 2005 est sans incidence sur la légalité de l'autorisation de défrichement contestée dès lors que ce document n'est pas au nombre de ceux qu'une telle autorisation est tenue de respecter ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 312-1 du code forestier : *« Sous réserve des dispositions de l'article R. 312-3, la demande présentée sur le fondement de l'article L. 311-1 est réputée acceptée à défaut de décision du préfet notifiée dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet. / Lorsque le préfet estime, compte tenu des éléments du dossier, qu'une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains est nécessaire, il porte le délai d'instruction à six mois et en informe le demandeur dans les deux mois suivant la réception du dossier complet (...) »* ;

Considérant que ni les dispositions précitées ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'impose au préfet, lors de l'instruction d'une demande d'autorisation de défrichement, de suivre les recommandations émises par l'autorité compétente pour effectuer la reconnaissance de la situation et de l'état des terrains à défricher ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de ce que le préfet aurait commis une erreur de droit doit être écarté ;

Considérant, en quatrième lieu, que si l'association soutient que qu'il n'était pas nécessaire d'accorder une autorisation aussi importante et qu'une coupe partielle suffisait, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet, en accordant une autorisation de défrichement portant sur 11 ha dans un secteur de carrières de gypse désaffectées, soumis à un risque d'affaissement, aurait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, en dernier lieu, qu'en raison de l'indépendance de la législation résultant du code de l'urbanisme et de la législation relative aux autorisations de défrichement résultant du code forestier, l'association requérante ne peut utilement soutenir que le reboisement prévu par l'article 2 de l'arrêté attaqué serait incompatible avec le plan local d'urbanisme classant certains des secteurs concernés par le reboisement en zone U, ni que l'autorisation, fondée sur un plan local d'urbanisme illégal, serait dépourvue de base légale et incompatible avec plan d'occupation des sols de 1992 remis en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT, n'est pas fondée à demander l'annulation des arrêtés des 1^{er} juillet et 30 août 2005 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions présentées par la requérante et tendant à ce qu'il soit

enjoint au propriétaire de rétablir les lieux en nature de bois dans un délai fixé par le tribunal, ne peuvent qu'être rejetées ; qu'au surplus, il n'appartient pas au juge administratif de prononcer de telles injonctions ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la commune de Gagny, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT une somme au titre des frais irrépétibles ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT à payer la somme de 1.000 € au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes n°0507180 et 0509612 présentées par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT sont rejetées.

Article 2 : L'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT versera à la commune de Gagny la somme de 1000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT, au préfet de la Seine-Saint-Denis et à la commune de Gagny.

Délibéré à l'issue de l'audience du 4 juillet 2008, où siégeaient :

M. Houist, président ;
Mme Baratin et Mme d'Argenlieu, conseillers, assistés de Mme Dia-Barthe, greffier.

Prononcé en audience publique le 29 août 2008.

Le président,

Le rapporteur,

signé

signé

G. Houist

A. Baratin

Le greffier

signé

Pour expédition conforme
Le Greffier

N. Dia-Barthe

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.